

BANQUE DU LIBAN

Circulaire de Base No.105

adressée aux banques, institutions financières et commissaires aux comptes

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No. 9371 du 7 juillet 2006 relative au traitement comptable des écarts d'acquisition résultant des opérations de fusion.

Beyrouth, le 7 juillet 2006

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

Décision de Base No.9371**Traitement comptable des écarts d'acquisition résultant des opérations de fusion**

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, notamment les articles 146, 174 et 179,

Vu la Décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 14 juin 2006,

Décide ce qui suit:**Article 1:**

Les banques et institutions financières doivent s'abstenir d'amortir sur des périodes spécifiques les écarts d'acquisition résultant de fusions ultérieures, et ce conformément aux Normes internationales d'information financière. Elles sont tenues par contre de soumettre ces écarts, au moins une fois par an, à un test de dépréciation périodique et d'inscrire la valeur de toute dépréciation éventuelle au compte de pertes et profits.

Article 2:

Les banques et institutions financières doivent, en concertation avec leurs commissaires aux comptes, prendre toutes les mesures qui leur permettent d'effectuer le test de dépréciation susmentionné, y compris la répartition des écarts d'acquisition résultant de fusions ultérieures entre des unités génératrices de trésorerie, et ce à la date de la fusion.

Article 3:

Les banques libanaises dont les états financiers comprennent un poste «écarts d'acquisition», résultant de fusions antérieures à la date de promulgation de la présente Décision, sont tenues d'appliquer les procédures et règles suivantes:

- 1- suspendre, à partir de l'exercice 2006, l'amortissement des écarts d'acquisition. Ces écarts devront être soumis au test de dépréciation mentionné dans les articles 1 et 2 ci-dessus, et les écritures et corrections comptables nécessaires doivent être effectuées conformément aux Normes internationales d'information financière, en collaboration avec les commissaires aux comptes.
- 2- Concernant les banques ayant bénéficié de prêts concessionnels accordés par la Banque du Liban en faveur de fusions antérieures, l'écart entre la valeur actuelle du produit net des prêts concessionnels et la valeur des écarts d'acquisition résultant de la fusion sera considéré comme faisant partie du test de dépréciation.

- 3- Si le test de dépréciation susmentionné s'avère impraticable, le solde total des écarts d'acquisition devra être amorti, soit par l'intermédiaire des résultats antérieurs reportés ou par l'intermédiaire du compte de pertes et profits, selon la méthode de traitement des erreurs comptables antérieures, stipulée dans les Normes internationales d'information financière.

Article 4:

En sus des dispositions de la présente Décision et sauf stipulation contraire, les banques doivent, en comptabilisant les écarts d'acquisition, se conformer aux Normes internationales d'information financière.

Article 5:

Les commissaires aux comptes des banques et institutions financières doivent inclure dans leur rapport annuel sur les états financiers toute information nécessaire à ce sujet, y compris les détails et résultats du test de dépréciation.

Article 6:

La présente Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 7:

La présente Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 7 Juillet 2006

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé